

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n°PM/2025/48/PO/6.1.4

*Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto
« Association des parents d'élèves de Fort-Mahon-Plage » du 16 novembre 2025.*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3321-1 et L.3355-8 du code de la santé publique,

Considérant les actions menées par l'« Association des parents d'élèves de l'école Raoul RIDOUX de Fort-Mahon-Plage » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Mme BOULARD Alison, présidente de « l'Association des Parents d'élèves de l'école Raoul RIDOUX de Fort-Mahon-Plage »

ARRETE

Article 1^{er} : Mme BOULARD Alison, Présidente de « l'Association des parents d'élèves de l'école Raoul RIDOUX de Fort-Mahon-Plage », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à Fort-Mahon-Plage, à l'occasion du loto qui se déroulera le 16 novembre 2025.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 à 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 06/10/2025
Pour extrait certifié conforme au Registre
Le Maire,

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Somme dans
deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET



Alain BAILLET

